262

NOS TRES CHÈRS FRERÈS :

Nous avons la joie de vous annoncer le jubilé accordé par le Souverein Pontife aux catholiques du monde entier, en commémoration du sezième centenaire de la pax accordée à l'Eglise par Constantin le Grand en l'an 313.

Nous vous transmettons en même temps les Lettres Apostoliques de notre bien aimé Pontife Pie X. per lesquelles il ouvre aux fidèles les trésors spirituels de l'Eglise.

Les indulgences du jubilé vous sont offertes aux conditions suivantes:—

1o Six visites faites à une ou plusieurs églises désignées une fois pour toutes par l'Ordinaire.

Nous désignons pour ces visites l'église paroissiale de chacun.

Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées et leurs novices, ainsi que toutes les personnes vivant dans les hôpitaux, les couvents ou les collèges, visiteront la chapelle de la maison où elles résident.

A chacune de ces visites il faut prier selon les intentions du Souverain-Pontife, pour la liberté et l'exaltation de l'Eglise, pour l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la concorde entre les princes chrétiens, pour la paix et l'union de tout le peuple fidèle. Il suffira pour remplir cette obligation de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*.

2o La confession et la communion.

Pour cette confession, les fidèles, les prêtres, les religieux peuvent choisir tout prêtre, séculier ou régulier approuvé dans le diocèse; les religieuses et les novices, tout prêtre approuvé par Nous pour entendre les confessions des religieuses.

Les enfants qui n'ont pas encore communié peuvent être dispensés de la communion par leur confesseur.

Il n'est pas nécessaire que toutes les autres conditions soient remplies avant la communion. Cependant, l'état de grâce étant nécessaire au moment où l'on accomplit la dernière oeuvre prescrite pour gagner l'indulgence, il convient de conseiller aux fidèles de communier en dernier lieu.

3o Une aumône proportionée aux moyens de chacun pour les pauvres ou les oeuvres pies.